

vente de Shérif en vertu d'aucun Writ d'Exécution émané d'aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, pourra retenir entre ses mains, le montant du prix d'acquisition en donnant bonne et suffisante caution au Shérif, que le montant du prix d'achat de telle acquisition sera prêt et payé à la première demande à quiconque, il appartiendra de droit, lors et aussitôt que la Cour d'où le Writ sera émané, aura ordonné qu'il soit fait une distribution finale du net produit entre les diverses personnes y intéressées et ayant droit, en vertu d'une opposition ou oppositions afin de conserver, ou qui pourront accroître sur icelui jusqu'au jour où le montant de telle acquisition sera payé, la personne fournissant au Shérif en sus de la sûreté ci-dessus requise, bonne et suffisante caution, pour le montant des dommages que pourroit souffrir les parties y concernées, dans le cas où la somme que l'Adjudicataire seroit tenu de payer, après Jugement d'Ordre et distribution comme susdit négligeroit de ce faire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Protonotaires des Cours du Banc du Roi, sous dix jours après qu'un Jugement ou Ordre de distribution aura été rendu de préparer et délivrer à chaque Opposant afin de conserver au Créancier qui aura eu l'avantage d'être Colloqué, un Bordereau ou Copie de tel Jugement, tel Opposant ou Créancier demandant icelui payant pour ce faire à raison de _____ et pas plus, et l'Adjudicataire comme susdit sera tenu de payer, à tel Opposant ou Créancier, ou à son Agent légal ou Procureur, en produisant icelui, le montant qui lui sera dû, en vertu de tel Jugement ou Ordre, ensemble l'intérêt sur icelui jusqu'à parfait paiement, et ce jusqu'à ce que tel Adjudicataire soit en possession d'une bonne et suffisante décharge.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Shérif qui aura vendu tel Propriété réelle, ne pourra être tenu de dresser et préparer un Titre pour icelle, en faveur de l'Adjudicataire jusqu'à ce qu'il en ait payé le montant en entier, ensemble l'intérêt qui aura accru sur icelle, comme susdit, et pourvu aussi qu'aucun Adjudicataire ne sera tenu de payer l'intérêt comme susdit, dans le cas où tel Adjudicataire jugeroit à propos de déposer le montant de l'acquisition, entre les mains du Shérif, lors de la vente ou sous _____ jours immédiatement après.